



COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL MAIRIE DE VOUGY

Date : 15/12/2017
Secrétaire : Avogadro Muriel
Convocation : 08/12/2017

	Présent	Absent		Présent	Absent		Présent	Absent
AVOGADRO M.	✓	<input type="checkbox"/>	MASSAROTTI Y.	✓	<input type="checkbox"/>	SIMONIN M.	<input type="checkbox"/>	✓
AZZOPARDI K.	<input type="checkbox"/>	✓	MENEGON D.	✓	<input type="checkbox"/>	SOLLIET A.	✓	<input type="checkbox"/>
CACHEUX S.	✓	<input type="checkbox"/>	PÉPIN N.	✓	<input type="checkbox"/>	THIBERGE L.	<input type="checkbox"/>	✓
DUCROUX E.	✓	<input type="checkbox"/>	REVIL G.	✓	<input type="checkbox"/>	TINJOU D.	<input type="checkbox"/>	✓
LAUREN SON D.	✓	<input type="checkbox"/>	SARREBOUBÉE C.	✓	<input type="checkbox"/>	VOTTERO C.	✓	<input type="checkbox"/>

Demande d'ajout à l'Ordre du Jour

Monsieur Le Maire demande à l'assemblée d'ajouter un point à l'ordre du jour, à savoir :
Décisions Modificatives

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

1) Rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement collectif 2016.

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **DONNE** un avis favorable sur le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.
- ✓ **DONNE** un avis favorable sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif.
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

2) Décisions Modificatives.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser les décisions modificatives suivantes du budget de l'exercice 2017 :

VU les articles L. 2312-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
CONSIDERANT qu'il convient d'ajuster des crédits,

Il est proposé au conseil municipal les décisions modificatives définies comme suit :

Section d'investissement	
Dépenses d'investissement - Chapitre 10 - Compte 1068 ; Excédents de fonctionnement capitalisés	+ 11 441.27 €
Dépenses d'investissement - Chapitre 23 – Compte 2313 ; Constructions	- 11 441.27 €
Section de fonctionnement	
Dépenses de fonctionnement - Chapitre 67 – Compte 678 ; Autres charges exceptionnelles	+ 62 528.92 €
Dépenses de fonctionnement - Chapitre 022 – compte 022 ; Dépenses imprévues	- 62 528.92 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :
ADOpte les Décisions Modificatives du budget primitif 2017.

3) Mise en place d'une convention de transfert de gestion de voie latérale

Monsieur le 2^{ème} adjoint au Maire rappelle que nous avons donné par délibération n° 2016 04 09 le 06 avril 2016, un accord de principe pour la rétrocession d'un chemin privé entre l'Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) et la commune.

Monsieur le 2^{ème} adjoint au Maire informe le Conseil Municipal de la demande de convention de transfert de gestion de voie latérale émanant des services d'ATMB. Cette convention a pour objet, de transférer à notre commune la gestion de la voie latérale de l'autoroute afin de permettre l'exécution par le SM3A des travaux d'aménagement et la réalisation des nouveaux tronçons du cheminement Mont-Blanc-Léman.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil d'accepter la signature de cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la conclusion d'une convention avec ATMB.
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment à signer ladite convention.

4) AVIS DE LA COLLECTIVITE SUR LE PROJET SCHEMA D'AMENAGEMENT DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DE L'ARVE SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L.212-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Vu, le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-6 et R.212-40, R.212-46 et R.212-47 relatifs aux schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), L.122-4 et R.122-17 relatifs aux plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale, L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques portant sur des projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu, l'arrêté n° DDEA-2009.796 du 6 octobre 2009, fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Arve (SAGE) par application de l'article R.212-26 du code de l'environnement,
Vu, l'arrêté n° DDT-2016.0652 du 18 avril 2016, portant désignation des membres de la CLE du SAGE,
Vu, la délibération de la CLE n°2016-003 du 29 avril 2016 désignant M. Martial Saddier président de la CLE,

Vu, les délibérations de la CLE n° 2016-010 du 30 juin 2016 relative à validation du projet de SAGE par la CLE, n°2016-011 du 29 septembre validant le rapport environnemental du SAGE de l'Arve, n°2015-012 du 29 septembre 2016 approuvant les modifications du projet de SAGE issues du rapport environnemental et n°2017-001 du 24 avril 2017 approuvant les modifications du projet issues du bilan de la consultation institutionnelle et validant la mise en enquête publique du projet de SAGE ;

Vu, l'arrêté préfectoral n°DDT-2017-1923 portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du SAGE de l'Arve ;

Vu, le courrier de M. Martial Saddier, président de la CLE, en date du 03 novembre 2017, informant du bilan de la consultation institutionnelle entraînant la modification du projet de SAGE, de l'ouverture de l'enquête publique, des modalités de dépôt d'avis et sollicitant la mise à disposition des moyens de communication pour relayer les informations relatives à l'enquête publique ;

Considérant que le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente qui fixe des orientations générales et des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, et qui dispose d'une portée juridique importante ;

Considérant qu'il doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Considérant qu'une fois approuvé, le règlement du SAGE et ses documents cartographiques sont eux-mêmes opposables aux tiers, que les décisions dans le domaine de l'eau doivent être également compatibles ou rendues compatibles avec son Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) ; que les documents d'urbanisme doivent notamment être compatibles avec les objectifs de protection définis par le SAGE ;

Considérant qu'il est élaboré et voté par la Commission Locale de l'Eau (CLE), que le projet validé a été soumis une première fois à la consultation des collectivités, des chambres consulaires, du conseil départemental, du conseil régional et du comité de bassin Rhône-Méditerranée, que le projet accompagné de son rapport environnemental a été soumis à la consultation des services de l'Etat, qu'il est à présent soumis à enquête publique avant une éventuelle modification par la CLE et avant son approbation ou non par arrêté préfectoral précédant sa mise en œuvre ;

Considérant le contenu du dossier d'enquête publique transmis en application des articles R.123-8 et R.212-40 du code de l'environnement :

- L'arrêté de délimitation du périmètre du SAGE de l'Arve (pièce n°1) ;
- L'arrêté fixant la composition actuelle de la CLE (pièce n°2) ;
- Le rapport de présentation non technique du SAGE (pièce n°3) ;
- Les documents constituant le projet de SAGE soumis à enquête publique (pièce n°4) : PAGD, règlement, atlas cartographique ;
- Le rapport environnemental soumis à enquête publique qui inclut l'évaluation des incidences Natura 2000 et l'avis de l'autorité environnementale (pièce n°5) ;
- Les avis recueillis en application de l'article L.212-6 CE (consultation des institutions), le bilan des consultations institutionnelles, le traitement des avis reçus, ainsi que les modifications apportées au projet de SAGE validées par la CLE du 24 avril 2017 (pièce n°6) ;
- Une note présentant les textes régissant l'enquête et la façon dont cette dernière s'intègre dans la procédure administrative mise en œuvre (pièce n°7) ;
- Les informations relatives à l'organisation ou non d'un débat public ou d'une concertation (pièce n°8).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Donne un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux du bassin de l'Arve dans sa version soumise à enquête publique ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à l'autorité organisatrice de l'enquête publique et à signer tout document afférent.

5) Acquisition de la parcelle cadastrée B770

Monsieur le Maire, rappelle au Conseil Municipal, la délibération n° 2017 10 01 prise lors de la séance du 27 octobre 2017 relative à l'acquisition de la parcelle B770, au prix de 181 984 Euros.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de retirer ladite délibération en raison des recommandations faites par le contrôle de légalité, sur le fait qu'elle ne fait pas mention de l'avis de France Domaine qui est obligatoire lorsque le montant de l'acquisition dépasse 180 000 Euros.

En conséquence, Monsieur le Maire demande au conseil Municipal de se prononcer sur cette acquisition au vu de l'avis de France Domaine :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les négociations avec les vendeurs représentés par Madame DUGERDIL Laurette, ont abouti pour la totalité de la parcelle soit 2 068 m² au prix de 88.00 €/m², soit un montant total de 181 984 Euros, pour la parcelle non bâtie, cadastrée B770, située entre la rue de la Tour de l'Isle et le chemin du Clos Prieur.

Vu que le service de France Domaine a évalué ce bien à un prix de 210 000 €uros aux termes d'un avis en date du 24 novembre 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

DE RETIRER la délibération n° 2017 10 01 prise lors de la séance du 27 octobre 2017.

D'ACCEPTER l'acquisition de la parcelle B770, au prix de 181 984 €uros au vu de l'avis de France Domaine.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant.

DIT que les frais d'actes seront à la charge de la commune.

DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section d'investissement du budget de la commune.

6) Création d'emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité.

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que le marché de groupement de commande relatif au nettoyage des locaux des bâtiments communaux se termine le 31/12/2017, il y a lieu, de créer deux emplois non permanents pour un accroissement temporaire d'activité, d'agent d'entretien à temps incomplet à raison de 10 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De créer deux emplois non permanents d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps incomplet à raison de 10 heures hebdomadaires.

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade des adjoints techniques.

Article 3 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité

7) Désignation du coordonnateur communal du recensement de la population et rémunération des agents enquêteurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),
Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités,
Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2018 les opérations de recensement de la population.
Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs.

DECIDE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Désignation du coordonnateur.

- Monsieur le maire désigne un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2018.

Article 2 : Recrutement des agents recenseurs.

- D'ouvrir trois emplois de vacataires pour assurer le recensement de la population du 18 janvier 2017 au 17 février 2018.

- D'établir le montant de la feuille logement à 0.50 euros et celle du bulletin à 1.00 euros.
La collectivité versera un forfait de 150.00 euros pour les frais de transport.
Les agents recenseurs recevront 20.00 euros pour les séances de formation.
La collectivité versera un forfait de 120.00 euros dans l'hypothèse de bonne exécution.

Article 3 : Inscription au budget.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 4 : Exécution.

CHARGE, Monsieur le Maire, le directeur général par délégation ou le trésorier, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

8) Indemnité de gardiennage de la chapelle

Monsieur le Maire rappelle, que les circulaires NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 ont précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises et chapelles communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

Le point d'indice des fonctionnaires ayant été revalorisé de 1.2% depuis la dernière circulaire en date du 30 mai 2016, l'application de la règle de calcul habituelle conduit à une revalorisation équivalente des indemnités de gardiennage en 2017.

En conséquence, le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises et chapelles communales est fixé en 2017 à 479.86 € pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte et de 120.97 euros pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Les conseils municipaux peuvent revaloriser ces indemnités dans la limite de ces plafonds.

Dès lors, pour l'année 2017, l'indemnité ainsi versée à Mme MARTIN Michèle gardienne qui réside dans la commune pourrait être fixée à 479,86 euros.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

DECIDE de fixer pour l'année 2017 l'indemnité de gardiennage de la chapelle communale à 479,86 € pour la gardienne qui réside dans la commune,

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2017 au compte 6282.

9) Office de Culture et de l'Animation – Participation 2017

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal l'avenant à la convention d'objectifs et de moyens passé avec l'Office de la Culture et de l'Animation (OCA) de Bonneville concernant la participation de la commune pour 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à régler la participation 2017, soit 4 370 €uros, crédit ouvert à l'article 6574.

10) Acquisition des parcelles cadastrées B 794, B795 et B796

Monsieur le Maire expose que Monsieur CAUX Yves est vendeur des terrains qu'il possède aux lieudits « La Tour de l'Île ». Ces parcelles sont situées en zone naturelle N et en zone agricole A. Elles sont cadastrées :

Section B n° 794 pour une contenance de 82 a 07 ca

Section B n° 795 pour une contenance de 33 a 19 ca

Section B n° 796 pour une contenance de 9 a 63 ca

Il informe le Conseil Municipal qu'une proposition a été faite à Monsieur CAUX Yves, soit 0.50 € le m2, celui-ci ayant accepté cette offre.

Le Conseil Municipal, Ouï l'exposé de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'acquérir les parcelles cadastrées Section B n° 794, 795 et 796, d'une superficie de 01 ha 24 a 89 ca, appartenant à Monsieur CAUX Yves.

FIXE le prix d'acquisition à 0.50 € le m2 soit 6 244.50 euros, Les frais et charges afférents à cette acquisition étant à la charge de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition à intervenir ainsi que toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Séance levée à 19h40